



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

ARRÊTÉ
portant mise en demeure d'évacuer le domaine public
sur la commune de CONDOM

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, articles 9 et 9-1, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU les articles R. 779-1 à 8 du code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie DUCLOVEL-PAME sous-préfète de Condom ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 23 septembre 2023 ;

VU le procès verbal de renseignement administratif du 7 août 2024 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Condom, saisie par le responsable de la police municipale de Condom, faisant état de la présence de 4 caravanes et de 5 véhicules stationnés sur un espace vert du terrain municipal à l'arrière du lycée Bossuet.

VU la demande du 7 août 2024 de M. le maire de Condom qui sollicite la mise en œuvre par le préfet de la procédure d'évacuation de ce groupe de gens du voyage, de leurs véhicules et de leurs caravanes, installés illicitement sur le terrain communal cadastré A10086 sis rue Jules Ferry à Condom ;

Considérant que la commune de Condom est membre de la communauté de communes de la Ténarèze, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, laquelle a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la même loi ;

Considérant que M. le maire de Condom a proposé aux propriétaires des caravanes et des véhicules de s'installer sur l'aire d'accueil aménagée à « Maridan » ; où des places sont disponibles, conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et qu'ils refusent de quitter les lieux malgré les injonctions ;

Considérant que cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public :

- en matière de salubrité : le terrain occupé ne dispose ni de toilettes, ni d'accès à l'eau potable, à l'électricité, ni de dispositifs d'évacuation des eaux usées,
- en matière de tranquillité, l'installation illicite est à proximité d'habitations et du lycée Bossuet sur un terrain municipal ;

Considérant que la présence de ce groupe de caravanes, de véhicules et leurs occupants installés Rue Jules Ferry à Condom, présente un risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, et que cette installation contrevient aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions de mise en œuvre par M. le préfet de la procédure d'évacuation forcée prévue par les textes susvisés,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés, sans autorisation, rue Jules Ferry à Condom, sur un espace vert du terrain municipal à l'arrière du lycée Bossuet, sont mis en demeure sous **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer leurs véhicules et caravanes de ce site.

Article 2 : A défaut pour les occupants de quitter les lieux à l'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé à l'évacuation des véhicules et caravanes visés à l'article 1, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des véhicules et caravanes stationnés illicitement, et affiché sur les lieux, par la compagnie de gendarmerie départementale de Condom, assistée en tant que de besoin par le service de police municipale de Condom.

Il sera également affiché en mairie par les soins de M. le maire de Condom.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau - BP 543 - 64010 PAU Cedex, jusqu'à l'expiration du délai de mise en demeure fixé à l'article 1.

Article 5 : M. le préfet, Mme la sous-préfète de Condom, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers et M. le maire de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 août 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Nathalie DUCLOVEL-PAME